



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° 2015149-0002-DIECCTE du 29 mai 2015
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L.410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. SPITZ Eric ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015120-0001 du 30 avril 2015 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 4336 et 4333 du 16 décembre 2013, n° 9 du 12 février 2010, n° AP/06.03-3 et AP/06.03-3 du 14 février 2006 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional de la Guyane ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	154,960
- Gazole	9,085	132,960
- Gazole Non Routier (GNR)	9,085	131,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	9,085	95,960
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	9,085	86,960
- FOD	9,085	92,960
- Pétrole lampant	9,085	88,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/05.59 du 22 novembre 2005	11,040 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n°AP/06.03-3 du 14 février 2006	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,66
- Gazole (diesel)	1,44
- Gazole Non Routier (GNR)	1,43
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/05.59 du 22 novembre 2005	1,07
- Gazole Non Routier (GNR) détaxé Délibération du CR n° AP/06.03-3 du 14 février 2006	0,98
- Fioul domestique (F.O.D)	1,04
- Pétrole lampant	1,00

III - Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,08 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	407,946
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	23,817
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	13,232
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de Distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **lundi 1^{er} juin 2015** à zéro heure.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 205149-0002-DIECCTE - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er juin 2015 zéro heure

	Super sans plomb	Gazole route	(1)Gazole Non Routier	(2) Gazole Non Routier (Délit 2005)	(3)Gazole Non Routier (délit 2006)	(2)F.O.D (délit 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)							
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Ventes Mensualisées (en Tonnes)							
	Détail par produits							
8	855,65	855,65	855,65	855,65	855,65	855,65	855,65	855,65
9	1,1709	1,0622	1,0622	1,0622	1,0622	1,0078	1,0798	0,6310
10	0,7480	0,8318	0,8318	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	0,9360
11	74,938	75,600	75,600	75,600	75,600	72,163	74,034	539,941
					69 124,105			

Guyane

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,425	-0,014	-0,347	-0,317	-0,255	-0,131	0,019
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T	76,003	76,226	75,893	75,923	75,985	72,672	74,693
14	Octroi de mer (*) €/hl	3,372	3,402	3,402	3,402		3,247	3,332
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,873	1,890	1,890	1,890	1,890	1,804	1,851
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	5,660		5,660	
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	69,205	46,982	46,982	10,952	1,890	10,711	5,183
18	CZE (****)	0,667	0,667				0,492	
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)	154,960	132,960	131,960	95,960	86,960	92,960	88,960
21	AIP ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)	166,000	144,000	143,000	107,000	98,000	104,000	100,000
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,66	1,44	1,43	1,07	0,98	1,04	1,00

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(1) GNR : Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 concernant le Gazole Non Routier

(2) GNR et FOD: TSC 5,66€/hl si utilisés dans les conditions définies par la délibération du Conseil Régional n° AP/05.59 du 22 novembre 2005.

(3) GNR : Pas d'octroi de mer et pas de taxe spéciale de consommation si ce produit est utilisé dans les conditions et par les opérateurs prévus dans la délibération du Conseil Régional n° AP/06.03-3 du 14 février 2006

(****) CZE : la contribution au titre des certificats d'économie d'énergie issus du décret n° 2013-1199 du 20 décembre 2013

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015149-0002-DIECCTE applicable au **1er juin 2015 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	407,946	5,099
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF (1+2)	529,263	6,616
4	Octroi de mer *	23,817	0,298
5	Octroi de mer régional **	13,232	0,165
6	TOTAL Taxes (4+5)	37,048	0,463
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	707,340	8,842
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1089,562	13,620
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1526,44	19,08

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%